

— le contexte dans lequel évolue La Financière agricole du Québec au moment du dépôt de ce plan au regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont dévolus par sa loi constitutive;

— l'évaluation des résultats du plan de développement précédent;

— les enjeux déterminants;

— les objectifs et les indicateurs de performance;

— l'évaluation des effets des actions sur le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE le plan de développement soit déposé à tous les trois ans;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> mars précédant la date de son entrée en vigueur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42515

Gouvernement du Québec

### **Décret 488-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 et de déterminer les sommes

que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 50 974 832 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 50 974 832 \$ pour l'exercice 2004-2005, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42516

Gouvernement du Québec

### **Décret 489-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;